

Am 1  
Art. 0.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 19

#### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

##### ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« **0.1.** La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.0.1.** La Régie dresse et transmet au ministre ou à Santé Québec, à leur demande et au moins une fois par année, un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). La teneur et la forme de ce portrait sont déterminées par le ministre. Il ne peut toutefois contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne assurée.

Pour dresser ce portrait, la Régie peut, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), utiliser les données identifiées par le ministre parmi celles qui lui ont été confiées par ce dernier ou par Santé Québec en application d'une entente conclue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2. ».

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES ».

##### Commentaires

Adopté VB

Cet amendement propose d'insérer, au début du projet de loi, un article insérant dans la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec un article confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la fonction de dresser périodiquement un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. Les articles 106 à 128 de cette loi sont abrogés. ».

#### Commentaires

Cet amendement propose l'abrogation des dispositions restantes du chapitre VII de la Loi 25, à l'exception de son article 129.

Adopté  
US

Am 3  
Art. 13

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 13

Retirer l'article 13 du projet de loi.

#### Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 13 du projet de loi puisqu'il prévoit une modification à un article désormais abrogé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté VB

Ann 4  
Art 14

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 14

Retirer l'article 14 du projet de loi.

#### Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 14 du projet de loi puisqu'il l'abrogation d'articles désormais abrogés par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté  
VB

Am 5  
Art. 15

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 15

Retirer l'article 15 du projet de loi.

#### Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 15 du projet de loi puisqu'il prévoit une modification à un article désormais abrogé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté  
WB

Am 6  
Art. 16

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 16

Retirer l'article 16 du projet de loi.

#### Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 16 du projet de loi puisqu'il prévoit l'abrogation d'articles désormais abrogés par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté  
VO

Am 7  
Art. 18

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 208 de cette loi est abrogé. ».

#### Commentaires

Cet amendement propose le remplacement de l'article 18 du projet de loi par un nouvel article 18 qui abroge l'article 208 de la Loi 25.

Adopté  
VB

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 19

#### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « avec l'organisme représentatif des médecins spécialistes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « toute disposition des sections I à III du chapitre VII de la présente loi, à l'exception des dispositions des articles 112 et 117 qui permettent au ministre de prendre un règlement. Toutefois, une telle entente peut, de la même manière, modifier ou remplacer toute disposition d'un tel règlement » par « les dispositions de l'article 129 de la présente loi ». ».

Adopté  
VB

#### Commentaires

Cet amendement remplace l'article 19 du projet de loi par un nouvel article 19 qui apporte les modifications de concordance requises à l'article 209 de la Loi 25, le tout, afin de tenir compte des abrogations découlant de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé.

**ARTICLE 209 DE LA LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 18.1 DU PROJET DE LOI**

**209.** En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) avec l'organisme représentatif des médecins spécialistes.

Une telle entente conclue après le 25 octobre 2025 peut, par une disposition expresse, modifier ou remplacer les dispositions de l'article 129 de la présente loi ~~toute disposition des sections I à III du chapitre VII de la présente~~

Am ②  
Art. 19

~~loi, à l'exception des dispositions des articles 112 et 117 qui permettent au ministre de prendre un règlement. Toutefois, une telle entente peut, de la même manière, modifier ou remplacer toute disposition d'un tel règlement.~~

Am 9  
Art. 20

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par ce qui suit :

« 20. Les articles 210 à 212 <sup>de cette loi VB.</sup> sont abrogés.

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

#### Commentaires

Adopté  
VB

Cet amendement remplace l'article 20 du projet de loi par un nouvel article 20 qui abroge les articles 210 à 212 de la Loi 25.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

#### ARTICLE 21

Retirer l'article 21 du projet de loi.

Adopté  
JB

#### Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 21 du projet de loi puisqu'il prévoit le remplacement d'un article désormais abrogé par l'article 20 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Am 11  
Art. 0.01

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 19

#### LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

##### ARTICLE 0.01

Insérer, avant l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **0.01.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.4, du suivant :

« **10.5.** L'exploitant d'un cabinet privé de professionnel qui bénéficie d'un programme établi en vertu de l'article 10.4 ou d'une autre mesure de soutien offerte par le ministre ou par Santé Québec doit, à l'égard de tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui y exerce sa profession, favoriser le plein exercice de cette profession. En ce qui concerne plus particulièrement les infirmières praticiennes spécialisées, l'exploitant doit également faciliter l'ajout de personnes à la clientèle dont elles assurent le suivi médical dans le cadre de leur prise en charge.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'une fonction conférée par la loi non plus que l'exercice d'un droit que des conditions de travail confèrent à l'employeur d'un professionnel visé à cet alinéa. ».

##### Commentaires

Adopté  
JB

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article introduisant à son tour dans la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux des dispositions ayant pour effet d'imposer à l'exploitant d'un milieu bénéficiant d'une mesure de soutien du ministre ou de Santé Québec, par exemple un GMF, de favoriser le plein exercice des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y pratiquent, dont les infirmières praticiennes spécialisées.

Cette obligation n'a toutefois pas pour effet d'entraver l'exercice de fonctions que confie la loi ou des droits que prévoient les conditions de travail de ces professionnels.